Numéro 148

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales

WWW.MESRIDS.ORG
MARS - AVRIL 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°148
Mars - Avril 2026

SOMMAIRE

- Sylvain Shomba Kinyamba, Régine Nambuwa Bila Lenge, *Les rapports de genre et les dynamiques économiques au sein du ménage : le pillage de l'époux au travers de son statut de pourvoyeur à Kinshasa*……1
- Dieudonné Mabele Akambu, *Actualité et légitimité de la pensée politique de Hannah Arendt en Afrique. Le besoin de comprendre*……...11
- Herman Umba Jimmy, *Vers une convention sur le travail décent dans l'économie des plateformes. Pour quelles perspectives des réformes en droit positif Congolais ?* ……...17
- Edgar Emungu Okende, Kléber Mwalaba, *Concentration du secteur bancaire, intermédiation financière et stabilité du système : une analyse économétrique et structurelle du cas de la RD Congo 2021 à 2023*……27
- Guelor Manzita Don de Dieu, *Pouvoir constitutionnel de détention reconnu aux officiers de police judiciaire en RD Congo : lorsque la garde à vue se transforme en garde en vue, garde à vie, impliquant la nécessité d'une garde en vie*……...38
- Joël Mue Ntsina, Léon Mbadu Khonde, Clarisse Botungu Moloto, *Efficacité interne qualitative de l'enseignement spécial dispensé aux personnes vivant avec handicap. Enquête menée au centre de formation professionnelle Koli Elombe*……..48
- Anastasie Rugemaninzi Kadjuru, *Diagnostic stratégique et redressement structurel des entreprises du portefeuille en RD Congo. Regards sur les stratégies et les réformes*……55
- Christian Atukumbusa Tulengi, Guylord Kakenza Kitumba, Rida Kutunga Nijikap, *Antécédents familiaux et compétences entrepreneuriales : une analyse du domaine « ressources » du modèle EntreComp en contexte universitaire congolais*……64
- Ezekiel Kipey Ezekiel, Glodie Mamboti Mukwasandi, Papy-Ferdinand Kimuanga Eyambo, *Défis et contraintes à l'entrepreneuriat agricole en République Démocratique du Congo : une analyse à travers le Business Model GRP*……71
- Ikade Ilunga Bukasa, *La réglementation de la concurrence en RD Congo. Entre modernité normative et déficit d'effectivité. Analyse critique de la loi-organique n°18-020 du 9 juillet 2018*……..79
- Charles Masuwa Masuwa, Stéphane Kikanda Kamango, Clément-Duxin Mvumbi Ntedika, *Dilemme structurel de l'économie congolaise et ses minerais*……87
- Paul Oleko w'Oleko, *Problématique du contrôle mixte de la cour des comptes et de l'inspection générale des finances*……...93
- Georgin Mutemuni Chancard, *Suspension du contrat de travail en cas d'appel ou rappel sous le drapeau en droit congolais*……...101
- Aaron Djengo Imponga, *Le régime juridique de l'interprétation de la constitution en droit positif congolais : analyse et perspectives de rationalisation.* ……111
- Jean-Pierre Ntal Onim, Emmanuel Mukundi Nyembo Kahumba, *Libéralisation financière et enjeux de développement des pays les moins avances : une application à l'économie congolaise*……...120
- Man David Kiala T'Sinda, Jean-Pierre Khonde Mabiala, *Dette extérieure et dynamique de croissance économique en République Démocratique du Congo : analyse empirique par effets seuils*……..135
- Jacky Cidibi Cimanga, *L'établissement de la filiation paternelle à l'aune des techniques de Procréation Médicalement Assistée : cas de l'insémination artificielle avec tiers-donneur*……142

- Démiguel Maketama Malonda, *Enquête préalable à la concession sur les terres rurales : regard critique sur la réforme foncière de 2025*……151
- Joseph Weloli Bolosambe, *Le seuil de représentativité judiciairement octroyé et la problématique de l'attribution des sièges. L'expertise électorale à l'épreuve de la décision sous l'arrêt RCE 00437/DN-CR* ……161
- Lionel Basila Bofaya, *Dilemme d'une sécurité durable dans la partie est de la RD Congo : essai d'une théorie des stratégies multidimensionnelles*……168
- Fiston Ituba, *L'urgence budgétaire à l'épreuve du droit comparé africain : le cas de la République Démocratique du Congo*……..175
- Julien Nshimba Mpiana, *Politiques éducatives et marginalisation structurelle des peuples autochtones pygmées en RD Congo : entre inclusion proclamée et exclusion vécue*……180
- Denise Siwako Situka, Josué Ozowa Latem, *Impact des relations dysfonctionnelles du couple sur la santé mentale de la femme enceinte*……..188
- Landry Amani Miruho, *L'anachronisme de la responsabilité civile pour fait d'autrui en droit congolais : vers une adaptation aux mutations socio-culturelles contemporaines*……193
- Serge Kisweso N'sende N'sende, *Corruption électorale à Kinshasa : analyse de la légitimation collective lors de la campagne électorale de 2023*……..200
- Christian Bule Widi, Christ-Vie Ngoy Bolinda, *Le tourisme culturel et la préservation des écosystèmes : vers un équilibre durable ?* ……210
- Seraphin Lualaba Kitenge, *Déterminants du taux de change dans une économie dollarisée : vérification empirique par le modèle ARDL de la RD Congo*……217
- Serge Mbemba N'tumbu, Adélard Bulemba Kafula, *Question de perception des charges ménagères par les hommes de Kasongo-Lunda : esquisse sur le genre*……..223
- Matthieu Lukusa Lufukona, *L'état civil, fondement juridique de la citoyenneté en RD Congo*……..230
- Peter Tshimanga Tshimanga, *La résolution du contrat de vente en droit OHADA : entre recul et avancée significative*……238
- Georgin Mutemuni Chancard, *Paradigme de l'ancrage juridique et institutionnel de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Marchés des Substances Minérales Stratégiques (ARECOMS) en RD Congo*……..244
- Matthieu Lukusa Lufukona, *La modernisation juridique et numérique de l'état civil en République Démocratique du Congo : enjeux, défis et perspectives de réforme*……250
- Kléber Mwalaba, Christian Mulenda Nge, *La cohérence des fonds de garantie en RD Congo : entre flou conceptuel et efficacité fonctionnelle. Une analyse économétrique pour les gestionnaires financiers*……..257
- Nelson Lothape Madimbo, *Pertinence, efficacité et mise en œuvre effective de la loi n°15/025 relative aux baux à loyer non professionnels : analyse empirique dans la commune de Kintambo*……...268
- Benoit Lukusa Kanku, Jacques Ntsha Nganziala, *Opérationnalité du management de temps pour la performance des structures sanitaires du niveau périphérique en RD Congo. Cas de l'hôpital central militaire et de la police nationale congolaise ville de Kinshasa*……281
- Dieu merci Mindani Kubayele, Matthieu Tshabola Mbuyi, *La non-installation des tribunaux administratifs en RD Congo : analyse du vide juridique transitoire et enjeux pour l'effectivité de l'État de droit*……288
- Joséphat Tshianda Kapinga, Jeanne Nyakato Beangere, Bernadette Muisaka Kamono, *Comportements relationnels des élèves de Kinshasa en situation d'échec scolaire : observations des enseignants en milieu scolaire*……..296
- Fidèle Mayenge Yuma, *Réflexion sur la légitimité des élus pendant la période de glissement en RD Congo*……..301
- Daniel Furaha Uma, *Exploitation forestière, diversification économique et réduction de la vulnérabilité des ménages : une approche logistique.* ……...309

- Glody Lekiari Bentshura, *L'interprétation créatrice du juge administratif congolais*…….318
- Gérard Mulimbi Kasongo, *Déterminants clés de succès associes aux différentes phases du cycle de vie d'une PME dans le contexte de pays en développement. Cas de la RD Congo : une analyse exploratoire* ……326
- Moïse Mussa Kabwankubi, *Impact de l'évasion fiscale sur la mobilisation des recettes publiques en RD Congo. Une analyse empirique par le modèle de Régression multiple et implication de politique économique*……..344
- Olivier Tombe Tombe, Hervé Matunguna Kwilu, Norbert Musanga Amisi, *Choix et participation des jeunes kinois au secteur non formel de l'éducation : analyse empirique dans la commune de Lemba (Kinshasa, RDC)* ……355
- Serge Lokokie Ikongansamo, Joseph Mwina Kiangebeni, *Pratiques managériales et croissance des moyennes entreprises implantées dans le district de Lukunga*……365
-

L'ANACHRONISME DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUR FAIT D'AUTRUI EN DROIT CONGOLAIS :

vers une adaptation aux mutations socio-culturelles contemporaines

par

Landry AMANI MIRUHO

Assistant- Chercheur, Université de Kaziba (UNIKAZ),
candidat *au diplôme d'études supérieures et Approfondies en Droit privé,*
Université de Kinshasa (UNIKIN)

Résumé

Cet article examine l'inadaptation du régime congolais de la responsabilité civile de père et de mère face aux mutations socio-familiales contemporaines. Fondé sur le décret du 30 juillet 1888, ce régime repose sur une présomption de faute de surveillance qui ne correspond plus aux réalités des familles éclatées, monoparentales ou précarisées de la RDC actuelle. Il est ainsi question de démontrer l'anachronisme de la condition de cohabitation et l'évanescence de la notion de surveillance à l'ère du numérique. L'auteur plaide pour une réforme législative urgente vers une responsabilité de plein droit (objective) basée sur l'autorité parentale, afin de garantir une meilleure indemnisation des victimes et de moderniser le droit congolais des obligations.

Mots-clés : *responsabilité civile, père et mère, droit congolais, anachronisme, mutations familiales, objectivation.*

Abstract

This article examines the inadequacy of the Congolese civil res decree *Decree, this regime relies on a presumption of fault in supervision that no longer aligns with the realities of fragmented, single-parent, or impoverished families in today's DRC. The author demonstrates the anachronism of the "cohabitation" requirement and the vanishing nature of the concept of supervision in the digital age. The paper calls for an urgent legislative reform towards strict (objective) liability based on parental authority, aiming to ensure better compensation for victims and to modernize the Congolese law of obligations.*

Keywords : *civil responsibility, parents,* Congolese *law, anachronism, familial mutations, objectification.*

INTRODUCTION

Le droit congolais des obligations, principalement régi par le Code civil livre III dont les dispositions fondamentales remontent à 1888, repose sur un postulat classique : la responsabilité pour fait personnel[1]. Toutefois, l'impératif de protection des victimes a instauré une exception notable, celle de la responsabilité civile pour fait d'autrui[2]. Fondé sur les articles 260 et suivants, ce régime permet d'engager la responsabilité d'une personne — père, mère, commettant ou instituteur — à raison du dommage causé par une autre dont elle a contractuellement ou légalement la charge[3]. Au cœur de cet édifice, qu'est la responsabilité par autrui, celle des père et mère intéresse particulièrement la présente réflexion.

Si ce mécanisme visait initialement à garantir une réparation en s'appuyant sur un devoir strict de surveillance, il se heurte aujourd'hui à une réalité sociétale en pleine métamorphose. En effet, la République Démocratique du Congo fait face à des mutations profondes marquant le passage de la famille nucléaire rigide[4], préconisée par le décret du 30 juillet 1888, à une multitude de modèles familiaux éclatés : familles monoparentales, recomposées ou en situation de rupture. Ce décalage entre la fixité de la norme légale et la fluidité des réalités domestiques contemporaines constitue le cœur de l'anachronisme de notre droit positif. Ces modèles familiaux sont marqués par une paupérisation sans précédent des familles. Ces mutations rendent les critères classiques de « surveillance » et de « direction » de plus en plus évanescents et difficiles à caractériser en justice.

Dès lors, un constat de déphasage s'impose : le régime congolais de la responsabilité parentale, ancré dans une vision pastorale de la surveillance, est-il encore adapté à une société où l'autorité des parents est

---

[1] La responsabilité de droit commun est la responsabilité pour fait personnel. Les autres constituent des exceptions.

[2] Lire M-T KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI, *Droit civil : Les obligations*, Paris, l'Harmattan, 2017, pp.171-172.

[3] M. JOSSELIN-GALI, *La responsabilité civile du fait d'autrui sur le fondement de l'article 1384, al.1* », JCPG, 2000.I.268 ; J. JULIEN, *La responsabilité civile du fait d'autrui : rupture et continuité*, th. Toulouse, PUAM, 2001, péf. Ph. Le Tourneau.

[4] Par « famille nucléaire rigide « dans le contexte de la présente réflexion, il faut entendre celle réduite au noyau composé du père, de la mère et les enfants. Elle est imperméable à l'extérieur. Nous utilisons cette conception dans le cadre de cet article pour critiquer le décret de 1888, pour démontrer qu'un tel modèle de famille hérité de la bourgeoise européenne est désincarné parce que selon sa configuration les oncles, tantes ou grands-parents n'ont aucun rôle légal dans l'éducation ou la surveillance. La responsabilité est concentrée exclusivement sur le couple géniteur.

de plus en plus partagée ou diluée ? Face à l'impuissance croissante des parents à exercer une garde constante dans un environnement de plus en plus complexe, le maintien d'une responsabilité fondée sur la faute ne condamne-t-il pas les victimes à une absence de réparation ? Il consacre ainsi l'anachronisme du droit positif par rapport aux mœurs contemporaines.

La présente réflexion postule que le droit congolais doit désormais opérer un basculement paradigmatique. Il apparaît impérieux de passer d'une responsabilité subjective, fondée sur la présomption de faute, à une responsabilité de plein droit, reposant sur le risque ou la garantie. Cette mutation détacherait l'obligation de réparer de la capacité réelle de surveillance, faisant ainsi du responsable le garant social du dommage causé par celui dont il a la charge, conformément à une vision modernisée de la solidarité.

Pour explorer cette nécessité de refonte, notre étude analysera d'abord les signes de l'effritement du régime actuel face aux mutations de la structure socio-familiale congolaise (I), puis tracera les contours d'une réforme législative axée sur l'objectivation de la responsabilité pour fait d'autrui (II), avant de conclure sur les perspectives devant orienter la réforme (III).

I. LES SIGNES DE L'EFFRITEMENT DU RÉGIME CLASSIQUE FACE AUX MUTATIONS SOCIO-FAMILIALES ET CULTURELLES

Le régime de la responsabilité des père et mère, tel qu'il a été organisé par le Code civil congolais de 1888, repose sur un paradigme de stabilité et de contrôle permanent. Or, l'observation des dynamiques sociales actuelles en République Démocratique du Congo révèle une déconnexion profonde entre cette norme séculaire et la réalité des ménages. Pour mettre en lumière cet effritement, nous analyserons successivement plusieurs facteurs. Il s'agit de (1) la déliquescence du modèle de la famille nucléaire stable, (2) l'impact délétère de la paupérisation sur l'exercice de l'autorité parentale, et enfin (3) l'émergence d'une surveillance devenue évanescente sous l'effet de la dématérialisation des mœurs.

1.1. La déliquescence du modèle de la famille nucléaire stable

L'article 260, alinéa 2, du Code civil congolais, livre III, postule une structure familiale unitaire où l'autorité est centralisée, tandis que la cohabitation est éclatée en familles monoparentales subies, en familles recomposées où le lien biologique et le lien de fait s'entremêlent, ainsi qu'en familles migrantes dont les membres sont séparés par les nécessités économiques. Dans ce contexte, la condition légale de cohabitation devient une aporie juridique. Comment exiger une surveillance constante lorsque la structure même du foyer est fragmentée ? L'anachronisme réside ici dans l'obstination de la loi à vouloir régenter des réalités domestiques fluides avec des outils conçus pour une stabilité rigide. Ce pertinent passage du Professeur Kalongo Mbikayi sur la conception de la responsabilité civile illustre mieux cet anachronisme, lorsqu'il écrit : « la conception de la responsabilité civile du droit écrit est toute différente de celle connue en droit traditionnel. Dans nos sociétés traditionnelles africaines, en effet, la responsabilité civile est collective et objective»[5]. (….).

1.2. L'impact de la paupérisation sur l'effectivité de l'autorité parentale

La paupérisation croissante des ménages congolais a transformé l'éducation en un défi de survie. La nécessité pour les parents de s'investir dans le secteur informel ou dans des activités de "débrouille" loin du domicile crée un vide de supervision. Cette "absence de nécessité" économique déconstruit le concept de "faute de surveillance[6]". En effet, peut-on raisonnablement reprocher une faute à un parent dont l'absence physique est la condition même de la subsistance de l'enfant ? La loi de 1888 ignore cette dimension sociologique, transformant la responsabilité parentale en une sanction de la pauvreté plutôt qu'en une régulation de la faute. Cet aspect des choses révèle que notre décret du 30 juillet 1888 est devenu tellement désincarné.

1.3. La "surveillance évanescente" à l'ère de la dématérialisation des mœurs

L'intrusion des nouvelles technologies (NTIC) a créé un espace de danger immatériel. La surveillance, conçue autrefois comme une garde physique, s'évapore face au numérique. Un enfant peut causer un préjudice grave (cyberdiffamation, fraude) tout en étant physiquement présent aux côtés de ses parents. Cette autonomie technologique rend la surveillance "évanescente" : elle est partout en théorie, mais nulle part en pratique. Le droit positif, par son mutisme, laisse le juge démuni face à ces dommages "invisibles".

---

[5] KALONGO MBIKAYI, Droit *civil, Tome 1, les obligations,* Kinshasa, EUA, Collection « Droit et société », 1ère édition, 2012, p.181

[6] P. MALAURIE, L. AYNES, et P. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, 12ème éd., Paris, LGDJ, 20022, p.84.

II. RESULTATS DE L'ANALYSE : LE CONSTAT D'UNE INEFFICACITE SYSTEMIQUE

L'analyse transversale des mutations socioculturelles et de l'immobilisme législatif ci-haut présentée permet de dégager des résultats qui soulignent l'urgence d'une transition juridique. Ce diagnostic scientifique se décline en trois constats majeurs : (1) l'instauration d'une inse entre conservatisme et acrobaties interprétatives, et (3) le paradoxe de l'insolvabilité qui vide même la notion de faute de sa substance utile.

2.1. Une insécurité juridique structurelle pour la victime

Les résultats issus de l'analyse et de la postulation sont sans appel et mettent en lumière un malaise judiciaire profond :

1° La fonction indemnitaire du droit. En restant figé sur un régime de "présomption de faute", le droit congolais offre aux parents des voies d'exonération qui laissent souvent la victime sans recours. Dans une société où les risques augmentent, maintenir un régime qui permet de s'affranchir de la réparation par la simple preuve d'une "bonne conduite" parentale est une injustice manifeste. La victime devient ainsi l'oubliée du droit des obligations.

2° L'ambiguïté syntaxique de l'article 260, al. 2, du CCLIII. La deuxième paire de manches, en ce qui concerne CCLIII, CCLIII dans sa syntaxe originelle, contient une virgule qui n'est pas qu'un simple signe de ponctuation, mais un véritable verrou discriminatoire. L'herméneutique faite de cette virgule, dégage une philosophie consacrant la responsabilité principale et obligatoire du père, ne reléguant la mère qu'à une responsabilité par défaut ou par exception.

Or, nous constatons un paradoxe saisissant :

3° L'altération du champ d'application de la loi spéciale par le juge. Alors que le Code de la famille organise une responsabilité conjointe et égalitaire,[7] le juge congolais se retrouve à la croisée des chemins.

En vertu du principe lex *specialis derogat legi generali*, cette loi spéciale qu'est le Code civil, livre III, devrait primer. Pourtant, cette dernière est aujourd'hui en contradiction flagrante avec les articles 317 et 325[8] du Code de la famille ainsi qu'avec le principe sacrosaint de l'égalité entre les époux.

Se faisant, le juge finit par bricoler une solution en appliquant le Code de la famille pour sauver l'équité, au prix d'une certaine insécurité juridique.

En clair, au regard du constat ci-haut et qui ressort de l'analyse de la jurisprudence, il apparait une inadéquation croissante entre la lettre de l'article 260 du CCLIII et les réalités des familles contemporaines. L'analyse des décisions judiciaires examinées révèle l'application d'une loi générale à la place d'une loi spécifique mentionnée précédemment, ce qui constitue une interprétation extensive, alors que l'énumération des civilement responsables est limitative et d'ordre public.

Au regard de la rigueur de la théorie générale du droit, cette pratique du juge congolais souffre d'une confusion entre la preuve de la faute et le fondement légal. C'est ici que le bât blesse. En effet, le Code de la famille définit le contenu du devoir, mais il ne prévoit pas la sanction (la réparation civile envers un tiers). L'objet du code de la famille est de régir les rapports internes à la famille (entre époux, entre parents et enfant), alors que l'objet du CCLIII est de régir les rapports externes (entre un responsable et une victime tierce). En appliquant le Code de la famille pour un dommage causé par un enfant à un tiers, le juge sort du champ d'application matériel de la loi.

Ce faisant, l'analyse de la pratique judiciaire congolaise relève une tentative de justification de l'éviction du CCLIII par une interprétation téléologique. Les juges considèrent que puisque le Code de la famille organise les attributs de l'autorité parentale (éducation et surveillance), il devient, par « attraction d'objet », la loi régissant les conséquences de la défaillance de cette autorité. Il s'agit d'une confusion entre la faute et le fondement, comme nous l'avons précédemment relevé. Si le code de la famille permet de caractériser la faute (le manquement au devoir d'éducation), il ne peut en aucun cas servir de base légale à la condamnation. En substituant le code de la famille au code CCLIII, le juge congolais méconnaît la spécificité du droit des obligations : le premier est la loi spéciale du lien de parenté, mais le second reste celle

[7] Voir l'article 317 du Code congolais de la famille.

[8] Alors que les articles 317 et 325 du code de la famille organisent l'autorité conjointe, quel que soit le contexte, l'article 260 al.2 du CCLIII maintien une responsabilité parentale exclusivement dévolue au père, rendant ainsi la mère responsable que par défaut de la présence du mari. Ainsi, la conséquence dans la pratique c'est que le juge au lieu de se référer à la loi spéciale qu'est le CCLIII en ce qui concerne la responsabilité, il se réfère au Code de la famille qui prend en compte l'autorité conjointe des père et mère. Or, l'énumération des civilement responsables est limitative et non extensive.

de la réparation. L'application du premier en lieu et place du second constitue donc un maljugé pour défaut de base légale, le juge appliquant une loi de statut là où une loi de responsabilité est requise.

Toutefois, en dépit de ce constat, nous restons convaincus que l'article 260 du CCLIII reste un outil de protection des victimes. Toutefois, nous pensons que son application par le juge congolais nécessite une standardisation plus rigoureuse pour éviter que la responsabilité des parents ne devienne une sanction systématique indépendante de leur comportement réel.

2.2. Une jurisprudence oscillant entre conservatisme et impuissance

En analysant les décisions de nos juridictions[9], il se dégage que cet anachronisme se traduit par une insécurité juridique. Les victimes se heurtent à une « preuve impossible » de démontrer la faute d'un parent face à des enjeux qui dépassent la simple garde matérielle. Le résultat est socialement inique : des dommages réels, mais des victimes non indemnisées.

En effet, l'analyse montre que les juridictions congolaises restent marquées par une approche littérale du texte de 1888. Le résultat est une stagnation du droit : là où la société appelle à une protection accrue des tiers, la pratique judiciaire peine à s'émanciper des concepts du XIXe siècle, créant un divorce entre les attentes de justice et la réalité des prétoires. L'étude révèle que même lorsque la responsabilité est établie, l'exécution des jugements se heurte à l'insolvabilité[10] des parents. Le fondement de la "faute" devient alors inutile. Si le parent est indigent, prouver sa faute ne garantit pas l'indemnisation. Ce résultat impose de repenser à la fois le fondement de la responsabilité, et son mécanisme de garantie sociale.

2.3. Le paradoxe de l'insolvabilité et l'inutilité de la faute

Le régime de la responsabilité par autrui en droit congolais repose encore largement sur l'idée de faute, qu'elle soit prouvée ou présumée (défaut de surveillance ou d'éducation). Or, cette architecture juridique se heurte aujourd'hui à une réalité qui la rend inopérante : l'inutilité de la faute face au paradoxe de l'insolvabilité. L'inutilité de la faute découle d'une mutation des finalités de la responsabilité civile. Là où le droit classique cherchait à sanctionner un comportement moralement critiquable, la modernité exige avant tout la garantie de réparation. Dans une société congolaise en pleine mutation, l'acte dommageable d'autrui échappe de plus en plus au contrôle direct du civilement responsable. S'obstiner à rechercher une défaillance éducative devient une quête anachronique, car le fondement de la responsabilité glisse inévitablement de la culpabilité vers le risque.

Ce passage de la faute au risque met en lumière le paradoxe de l'insolvabilité : le système s'efforce de désigner un coupable sans s'assurer de l'existence d'un débiteur. En liant la réparation à une faute individuelle et subjective, le droit congolais produit des « condamnaprivée privé de son indemnisation réelle faute de solvabilité du responsable. Ce paradoxe démontre que sans un mécanisme de mutualisation des risques ou d'assurance obligatoire, la faute reste une notion vide qui sacrifie l'efficacité sociale sur l'autel d'une morale juridique dépassée.

III. CONTOURS D'UNE REFORME LEGISLATIVE AXEE SUR L'OBJECTIVATION

Face à l'échec avéré du système classique, la refonte du droit congolais doit s'orienter vers une modernité protectrice. Cette troisième étape de notre étude trace les voies de sortie à travers trois propositions clés : (1) la consécration d'une responsabilité parentale de plein droit, (2) la substitution du critère de cohabitation par celui de l'autorité parentale juridique, et (3) l'adossement de cette responsabilité à des mécanismes de garantie collective.

3.1. La consécration d'une responsabilité parentale de plein droit

La réforme proposée doit rompre avec la faute. Il convient de consacrer une responsabilité objective. Dans ce schéma, le fait dommageable élémentaire commis par le mineur suffit à engager la responsabilité des parents, sans qu'ils puissent s'exonérer en prouvant leur absence de faute. L'objectif est d'assurer une réparation quasi-automatique à la victime. C'est le passage d'une responsabilité "punition" à une responsabilité "garantie".

3.2. La redéfinition du lien de responsabilité : de la cohabitation à l'autorité

Pour remédier à l'anachronisme des familles éclatées, la réforme doit substituer le critère matériel de la "cohabitation" au critère juridique de "l'autorité parentale". Ainsi, même en cas de séparation, les titulaires

[9] Pour analyser l'inefficacité de la responsabilité civile pour fait de l'enfant en droit congolais, nous avons compulsé certaines décisions de justice rendues par les juridictions compétentes en la matière en droit congolais.

[10] L. AMANI MIRUHO, De la responsabilité civile pour fait de l'enfant en Droit congolais : Analyse critique des décisions rendues sur la base de l'article 260 al. 2et 5 du CCLIII, Mémoire de DES, UNIKIN, pp. 5-6, inédit.

de l'autorité légale restent les garants des actes de l'enfant. Cela met fin aux stratégies d'évitement où les parents invoquent l'absence de cohabitation pour fuir leurs obligations.

La jurisprudence moderne (notamment l'arrêt Bertrand)[11] en France, dont le droit congolais est l'héritier, montre quant à cela que la cohabitation doit être juridique et matérielle. Selon cet arrêt, « tant que la résidence légale de l'enfant est fixée chez ses parents, la cohabitation est réputée exister, même si l'enfant n'est pas physiquement présent avec eux au moment des faits. La cohabitation ne s'arrête pas dès que l'enfant franchit le seuil de la porte. Elle est juridique car elle découle du lien de droit (l'autorité parentale et la fixation du domicile) et elle n'est plus seulement une question de présence matérielle physique instantanée. On doit donc basculer d'une responsabilité subjective fondée sur la faute et la surveillance physique – notions devenues fuyantes – vers une responsabilité de plein droit fondée sur le risque. En d'autres termes, le droit congolais doit consacrer une responsabilité-garantie où le parent répond du dommage de l'enfant par le seul fait de la parenté. Il offre ainsi aux victimes une réparation automatique et moderne, déconnectée des critères obsolètes de l'article 260 du CCLIII. Ce qui fait sous-entendre que les parents sont responsables dès lors qu'ils exercent l'autorité parentale et que l'enfant réside chez eux, sans qu'ils puissent s'exonérer en prouvant qu'ils n'ont pas commis de faute de surveillance. En supprimant la condition de cohabitation physique, on évite que les parents ne s'exonèrent simplement parce que l'enfant était en vacances, chez un oncle ou sur l'internet. On recentre ainsi la responsabilité sur l'éducation (obligation de résultat) plutôt que sur la surveillance (obligation de moyens). Une autre raison qui milite pour la réforme est la fin du privilège de la masculinité consacrée par le CCLIII. En effet, pour assurer l'harmonie du droit, la suppression de la virgule bicentenaire consacrant la discrimination devient un impératif, au profit de la responsabilité conjointe. Il ne doit plus s'agir d'une responsabilité exclusive du père, mais de reconnaître que l'autorité parentale est un bloc indivisible, conformément aux prescrits des articles 317, 325, 701 et 713 du Code Congolais de la famille[12].

3.3. L'adossement de la responsabilité à des mécanismes de garantie collective

Enfin, pour que l'objectivation ne soit pas une condamnation sans paiement, la réforme doit encourager la mutualisation des risques. Cela pourrait passer par la promotion de l'assurance "chef de famille ". En adaptant ces mécanismes aux réalités culturelles congolaises de solidarité, le droit passerait d'un blâme individuel à un système moderne de sécurité civile.

En sus, il est possible d'envisager à ce jour la co-responsabilité des prestataires Numériques comme co-tuteur technique pour défaut de vigilance structurelle. En effet, si la responsabilité est désormais conjointe entre les parents, et par extension lignagère, elle doit aussi être envisagée et partagée avec le prestataire numérique en tant que co-cotuteur technique. A l'ère des NTIC, les parents ne peuvent plus être les seuls responsables des dommages causés par des outils numériques qu'ils ne maîtrisent pas toujours, en ce sens que l'espace numérique est un espace public dont le prestataire est le seul garant.

Pour aider réellement les parents dans la mission de la surveillance, le prestataire devrait intégrer des dispositifs de co-surveillance en fournissant par exemple des outils permettant aux parents de définir des limites et de filtrer les contenus par catégorie (violence, haine, pornographie…), ou alors instaurer pour détecter des comportements à risque et envoyer une notification immédiate au tuteur légal.

Ainsi, l'argument de la co-responsabilité des plateformes vient ici compls en ce sens que les prestataires (opérateurs télécoms, plateformes de réseaux sociaux) tirent profit de l'usage des enfants. Ils ont une obligation de sécurité par défaut. Si un dommage survient à cause d'une défaillance des algorithmes ou d'une absence de contrôle parental effectif sur la plateforme, leur responsabilité doit être engagée solidairement avec celle des parents.

Pour parvenir à ces conclusions, notre méthodologie a consisté en une confrontation rigoureuse entre la doctrine et la pratique judiciaire. Nous avons dépouillé un échantillon de décisions rendues par nos juridictions, ce qui nous a permis de constater que le juge congolais est non moins un – fait -fait écran à une réparation juste.

---

[11] L'arrêt Bertrand rendu par la deuxième Chambre Civile de la Cour de Cassation le 19 février 1997, est un véritable pilier du droit de la responsabilité civile en France. Il a radicalement transformé la responsabilité des parents de fait de leurs enfants mineurs. En effet, avant cet arrêt les parents pouvaient s'exonérer de leur responsabilité en prouvant qu'ils n'avaient commis aucune faute de surveillance ou d'éducation. Avec cet arrêt, la Cour a décidé que la responsabilité des parents est désormais une responsabilité de plein droit.

[12] Lire utilement à ce sujet M-T KENGE NGOMBA TSHILOMBAYII, « Protection judiciaire de l'enfant en conflit avec la loi et réforme de la responsabilité civile des père et mère pour des faits commis par leurs enfants », *in Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, n°0052, Vol. I, Juillet-Septembre 2016, pp.7-32.

CONCLUSION

Au terme de cette analyse, il appert que la responsabilité des père et mère en droit congolais souffre d'un mal profond : celui de l'anachronisme. En restant figé dans les schémas moraux et structurels de 1888, le Code civil, livre III, s'est laissé distancer par une société congolaise en pleine mutation, marquée par l'urbanisation, la paupérisation des ménages et l'éclatement des modèles familiaux traditionnels.

L'étude a démontré que le fondement de la "faute de surveillance" est devenu une fiction juridique, une notion évanescente incapable de répondre aux défis du numérique et de la précarité socio-économique. Maintenir ce régime subjectif revient, en pratique, à sacrifier le droit à la réparation des victimes sur l'autel d'une morale éducative dépassée.

La réforme que nous préconisons n'est pas une simple retouche technique. Cependant, une responsabilité-garantie. En objectivant la responsabilité parentale et en substituant le critère de l'autorité juridique à celui de la cohabitation physique, le législateur congolais pourrait enfin offrir un cadre protecteur, cohérent et pragmatique. Un tel basculement, idéalement soutenu par des mécanismes de mutualisation des risques, permettrait au droit congolais des obligations de retrouver sa fonction première : assurer l'équilibre social par une justice réparatrice efficace.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIE

I. Textes des lois

- Décret du 30 juillet 1888 : Des contrats ou des obligations conventionnelles (dit « Code civil congolais, livre III »), (*BO*, 1888).
- Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, (J.O.R.D.C), 50ème année, n° spécial, 12 janvier 2009).
- Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances, *JO*, n° spécial du 30 Avril 2015.
- Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille (*JOZ*, n° spécial, août 1987).

II. Jurisprudence

- Tripaix/Matete, RED 154/VIII, 22 janvier 2008, inédit.
- TPE Kin/Ndjili, RECL 0175/II, 1er septembre 2011, inédit.
- TPE Kin/Ndjili, RECL 847/0140/III, 12 Octobre 2011, inédit.
- TPE Kin/Matete RECL 3168/III, 10 Juillet 2018
- TPE Bukavu, RECL 1652, 03 Septembre 2020, inédit.
- TPE Bukavu, RECL 1685, 22 octobre 2020, inédit.
- TPE Kin/Matete RECL6979, 7 Janvier 2021, inédit.
- TPE Kin/Matete RECL 6320/V, 8 Mars 2021, inédit.
- TPE Bukavu, RECL 1883, 24 juin 2021, inédit.
- TPE Bukavu, RECL 1930, 12 octobre 2021, inédit.
- TPE Bukavu, RECL 1954, 28 octobre 2021, inédit.

III. Doctrine

Ouvrages

- JOSSELIN-GALI, M., La *responsabilité civile du fait d'autrui sur le fondement de l'article 1384, al.1* », JCPG, 2000. I.268.
- JULIEN, J., *La responsabilité civile du fait d'autrui : rupture et continuité*, th. Toulouse, PUAM, 2001.
- KALONGO MBIKAYI, Droit *civil, Tome 1, les obligations,* Kinshasa, EUA, Collection « Droit et société », 1ère édition, 2012.
- KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI M-T., *Droit civil : Les obligations*, Paris, L'Harmattan, 2017.
- MALAURIE P., AYNES L, et STOFFEL-MUNCK P., *Droit des obligations*, 12ème éd., Paris, LGDJ, 20022, p.84.

Articles et mémoire

- AMANI MIRUHO L, et al., « La mise en œuvre du droit de visite à l'issue d'une décision de divorce en droit positif congolais », *in Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement durable*, 28ème année, N°085, vol. I, Octobre-Décembre 2024.

- AMANI MIRUHO, L, « De la responsabilité civile pour fait de l'enfant en Droit congolais : Analyse critique des décisions rendues sur la base de l'article 260 al. 2et 5 du CCLIII », Mémoire de DES, UNIKIN, pp. 5-6, inédit.
- KENGE NGOMBA TSHILOMBAYII, M-T, « Protection judiciaire de l'enfant en conflit avec la loi et réforme de la responsabilité civile des père et mère pour des faits commis par leurs enfants », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, n°0052, Vol. I, Juillet-Septembre 2016.
- SAFI NGALYA, P, et alii, « La Paternité Juridique, Une protection précaire des droits de l'enfant en Droit Congolais de la Famille », *in IMJST*, Vol.10, Issue 5, May-2025.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)